



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2025

Le procès-verbal du dernier conseil du 16 juin 2025 doit être approuvé
Le secrétaire de séance est désigné : il s'agit de : Monique CHARDON

ADMINISTRATION GENERALE

➤ **Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme : approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 décembre 2024, le conseil municipal avait déjà débattu d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Aux vues des conditions de définitions des zones constructibles, des réalités de terrains et du foncier, il est proposé au conseil municipal de modifier le PADD, en redéfinissant le quartier d'habitat permettant l'accueil de nouveaux habitants.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à prendre connaissance du PADD joint au présent document, et l'invite à débattre. Il en rappelle les enjeux principaux :

Enjeux environnementaux :

- Définir les limites précises entre les espaces naturels forestiers, et espaces agricoles de la trame verte
- Préserver les corridors écologiques au sein du territoire communal
- Protéger les cours d'eau et le réseau hydrographique de la trame bleue

Enjeux sociaux :

- Maîtriser le développement du bâti isolé et interdire les constructions nouvelles d'habitations sur les hameaux
- Développer et aménager le centre bourg
- Etendre l'urbanisation du bourg, tout en limitant l'étalement urbain

Enjeux économiques :

- Favoriser le développement et l'implantation de nouvelles exploitations agricoles
- Densifier la zone d'activités économiques
- Développer les services, les commerces et les équipements dans le centre bourg

Enjeux communaux :

- Renforcer les moyens de transport public et renforcer la capacité de stationnement dans le centre bourg
- Sécuriser les cheminements doux et vélos au sein du bourg
- Limiter le développement urbain autour des croisements des RD

- Renforcer la polarité principale du centre bourg
- Maîtriser le développement des autres polarités et le bâti isolé
- Développer les liens avec les polarités des communes limitrophes

Le débat est ouvert, aux vues des nombreuses réunions de préparation, aucune remarque n'est faite sur le PADD présenté. L'ensemble des objectifs sont validés par les membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire en prend acte.

➤ **Objet : Convention de déneigement**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 03 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé une convention de déneigement avec Monsieur Frédéric FERRAPIE.

Cette convention avait une portée de cinq ans, soit jusqu'au 2 septembre 2025. Le tarif horaire était alors de 55 € HT/heure, sans révision possible sur le quinquennat.

Monsieur le Maire précise :

- les difficultés d'adaptation du matériel de déneigement sur d'autres véhicules.
- le montant de la facture annuelle du déneigement assuré par Monsieur Ferrapie qui s'est élevé en moyenne à 2 292€ au cours des cinq dernières années (avec une nette tendance à la baisse sur 2024 et 2025 = 1900 € en moyenne)
- l'impossibilité pour lui d'exercer son activité habituelle d'entrepreneur de travaux forestiers en cas de neige.

Considérant que :

- Monsieur Ferrapie a donné satisfaction au cours des quinze années au cours desquelles il a assuré une partie du déneigement de la commune.
- que son tracteur est adapté.

Considérant également que Monsieur Ferrapie demandait que son tarif horaire de rémunération soit équivalent à celui pratiqué sur les autres communes, et notamment sur celui de Saint Romain les Atheux et de Marlhes, qui ont des conditions de déneigement équivalentes à celles de Jonzieux (matériel appartenant à la commune), à hauteur de 70 € HT de l'heure ;

Considérant qu'il est indispensable d'indemniser également la période dite « d'astreinte » hivernale ;

Considérant que les communes de Saint Romain les Atheux, Marlhes, appliquent un montant d'astreinte de 700 € HT sur l'ensemble de cette période ;

Considérant que Monsieur FERRAPIE donne entière satisfaction sur le déneigement assuré ;

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire la convention de déneigement avec Monsieur FERRAPIE, pour un montant horaire de 65 € HT, et de lui attribuer un forfait d'astreinte hivernale de 700 € HT.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à approuver la convention jointe et à délibérer.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

➤ **Objet : Convention avec le Centre Musical du Haut-Pilat**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années le Centre Musical du Haut-Pilat (CMHP) assure l'éveil musical des enfants de la commune.

Afin que tous les élèves scolarisés à l'école puissent bénéficier de l'éveil musical, les interventions du CMHP se déroulent pendant le temps scolaire à raison de deux heures par semaine.

Cette solution étant satisfaisante, Monsieur Maire propose de reconduire l'éveil musical pendant le temps scolaire au cours de l'année scolaire 2025/2026.

Il propose de conclure une convention afin de définir les conditions dans lesquelles le Centre Musical du Haut Pilat assurera deux heures par semaine d'éveil musical à l'école.

Pour l'année scolaire 2024/2025, le coût annuel était de 3 288€, et était fixe depuis deux ans.

Le coût proposé pour l'année 2025/2026 est de 3452 €. L'intervenant est un professeur salarié du centre musical.

Il invite le conseil municipal à prendre connaissance du projet de convention et à délibérer.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

➤ **Objet : Convention pour l'utilisation de la piscine intercommunale de Dunières**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis 2005 la commune prend en charge l'organisation d'un cycle piscine pour les élèves de l'école.

Compte tenu du bilan très positif et du projet pédagogique départemental « savoir nager de l'école au collège », Monsieur le Maire propose de reconduire un cycle piscine à la piscine de Dunières pour les élèves des classes de CP, CE1 et CM1 au cours de l'année scolaire 2024/2025.

Monsieur le Maire précise que les cours se dérouleront sur la période 5 (soit du 27 avril au 12 juin 2026), suivant les propositions faites par la communauté de communes du Pays de Montfaucon et avec l'accord de l'équipe enseignante.

Le tarif est de 2.20 € par entrée (école primaire en dehors du Haut Pays du Velay Communauté (HPVC), et n'a donc pas évolué.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligation de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations sportives et des équipements de la piscine intercommunale du Haut Pays du Velay Communauté, sise à Dunières.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prendre connaissance de ladite convention, et l'invite à délibérer.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

➤ **Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts du Pilat :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a pris une délibération le 24 juin 2025 visant à modifier les statuts de la CCMP, afin de répondre à des besoins de marchés publics ou d'achats mutualisés entre les communes de la CCMP, ou entre les communes de la CCMP et la CCMP.

Il a été délibéré une modification statutaire qui permettrait à la CCMP, conformément à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019), de passer et d'exécuter tout ou partie de marchés publics dans le cadre de groupement de commande constitués entre la CCMP et les communes, sur des bases conventionnelles. Ces groupements de commande pourraient être en lien avec les compétences transférées ou non à la CCMP.

Il est ainsi proposé de rajouter un article aux statuts communautaires en vigueur, tel que rédigé ci-dessous :

ARTICLE 7 : Groupements de commandes

Conformément à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019), la Communauté de Communes des Monts du Pilat est habilitée à passer et exécuter tout ou partie d'un ou de plusieurs marchés publics et/ou accords-cadres, dans le cadre de groupements de commande constitués entre les communes membres de la Communauté de Communes ou entre les communes membres et la Communauté de Communes. La CCMP sera habilitée à agir sur la base d'une convention passée, à titre gratuit, entre les communes membres constituées en groupement de commande et la Communauté de Communes des Monts du Pilat, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes, qu'elle pourra aussi exercer, et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

Les autres articles demeurent inchangés mais se voient décaler d'un rang.

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts de la CCMP, tels qu'annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que cette modification statutaire sera effective si les conditions de majorité qualifiée sont réunies (à savoir deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Il invite le Conseil Municipal à délibérer.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

➤ **Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Commune des Monts Du Pilat dans le cadre d'un accord local :**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'en référence au VII de l'article 5211-6-1 du CGCT et au vu des éléments transmis par la Préfecture de la Loire:

La composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon le droit commun ou selon un accord local respectant les modalités suivantes extraites du CGCT :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écartier de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin de conclure un accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2025** par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale du droit commun, le Préfet fixera à **32** sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, qui rentrera en vigueur au moment du renouvellement général des conseils municipaux.

Les communes ont donc jusqu'au 31/08/2025 pour délibérer sur un accord local.

Monsieur Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 39 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres de la CCMP	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg-Argental	2 920	6
Saint-Genest-Malifaux	2 912	6
Marlhes	1 338	3
Jonzieux	1 229	3
Saint-Julien-Molin-Molette	1 143	3
Saint-Sauveur-en-Rue	1 083	3
Planfoy	1 072	3
Saint-Romain-les-Atheux	949	2
Le Bessat	525	2
Tarentaise	509	2
Saint-Régis-du-Coin	416	1
Burdignes	409	1
La Versanne	386	1
Colombier	295	1
Thélis-la-Combe	143	1
Graix	134	1
Total	15 463	39

Total des sièges répartis : 39

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer et à approuver cet accord local.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

FINANCE

➤ Objet : Procès-verbal de Bornage : approbation de l'achat d'une partie de la parcelles AB 63

Monsieur le Maire explique que M. Freyssinet a mis en vente ses parcelles de Terrain cadastrées AB 63 et AB 64, sises Rue du Stade.

La commune de Jonzieux avait un droit de réserve le long de la parcelle AB 63. Le droit de préemption a été appliqué. Un bornage a été réalisé par un géomètre, dont vous trouverez le plan annexé en pièce jointe.

La commune préempte sur 13 m², le long de la voirie de la rue du stade, pour réaliser un trottoir.

Le prix d'achat est fixé à 70€ le m².

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider l'achat de cette parcelle ; nouvellement cadastrée AB 391, et l'invite à délibérer.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

➤ Objet : Approbation d'un emprunt sur le budget assainissement

Monsieur le Maire explique qu'afin de financer les travaux de lagunages du Bourg et de Basmouche, il convient de souscrire un emprunt d'un montant de 450 000 €.

Deux organismes bancaires ont été consultés, le Crédit agricole Loire Haute Loire et La banque postale. Cette dernière nous a fait une offre plus avantage. Des lors, Monsieur le Maire expose les caractéristiques de l'emprunt et invite le conseil municipal à délibérer :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Montant du contrat de prêt : 450 000,00EUR

Durée du contrat de prêt : 30 ans

Objet du contrat de prêt : financer les travaux d'assainissement

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2055

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 450 000,00EUR
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 24/09/2025 , en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 3,79 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour toute ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- Renouvellement de la chaufferie communale : Monsieur le Maire rappelle le projet de changement de la chaufferie à horizon 2026. Le dossier de remplacement a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, dossier effectué par le SIEL. Monsieur Mathoulin voulait avoir des précisions techniques sur le modèle de chaufferie choisi. Plusieurs marques ont été étudiées, plusieurs modèles également. Le modèle choisi est de bonne qualité, avec un bon recul sur le fonctionnement, des pièces disponibles.
Monsieur MATHOULIN explique qu'il y aurait un bénéfice à installer des panneaux photovoltaïques. En l'état actuel, cela est impossible car des arbres nous en empêche.
- Approbation de la charte Destination 2024 : Parc Naturel Régional du Pilat : une réunion sera organisée à l'automne pour la présentation du projet de Chartre.
Il est rappelé l'avis du parc est consultatif. Le mode de financement des projets est également évoqué. L'adhésion même au Parc Naturel régional du Pilat est discuté.
- La poste : Le Noël surprise des villages : A l'initiative de la Poste, la commune de Jonzieux a été choisie pour cette manifestation (en représentant la région AURA : 12 communes sur la France). Le principe sera d'échanger des petits cadeaux entre les citoyens participants de toutes les communes, et entre les Maires de chacune d'entre elles. Le but étant de créer du lien entre chaque citoyen.
Cela mettra la commune en valeur, des opérations de communications seront prévues par La Poste.
- EHPAD au fil de soie : Martine MANCIER donne un résumé de la dernière assemblée générale. L'EHPAD intégrera le CAFPA début 2026 (situation financière saine et à l'équilibre). Cela est une bonne chose. Ils sont au courant du projet de renouvellement de chaufferie et demandent un coût à la baisse au niveau du chauffage.

Un projet de construction est à l'étude pour augmenter de 30 lits la capacité de la maison de retraite.

Le prochain conseil municipal aura lieu le : 22 septembre 2025

La séance est levée à 21h14.

